



Fruits distillables

A la demande de l'association des récoltants de fruits et bouilleurs de cru de Haute-Saône les services des Douanes de Besançon ont validé cette liste de fruits distillables soit par un procédé de fermentation ou de macération et relevant d'une récolte appartenant au bouilleur de cru conformément à la législation en vigueur de la saison 2024/2025. Les articles L313-31 et 34 du code des impositions sur les biens et services ne font pas la distinction entre les fruits : tous les fruits peuvent donc être distillés par les bouilleurs de cru, sous réserve de les détenir sur un terrain que le particulier a le droit de cultiver (pas d'achat).

- Abricot
- Arbousier
- Airelle
- Amélanche
- Argouse
- Bigarreau
- Cassis et casseille
- Cerise
- Châtaigne
- Coing
- Cornouille
- Cynorrhodon
- Figue fraîche
- Fraise
- Framboise
- Houx
- Genièvre
- Grenade
- Griotte
- Groseille
- Guigne
- Kaki
- Kiwi
- Marron
- Melon
- Merise
- Mirabelle
- Mûre (sauvage et hybride)
- Myrtille et Bleuet (appellation de la myrtille cultivée)
- Nashi
- Nectarine
- Nèfle
- Noisette fraîche
- Noix
- Pastèque
- Pêche
- Poire (Toute la famille de poires)
- Pomme
- Prune (toute la famille des prunes)
- Prunelle et prunellier
- Quetsche
- Raisin (Raisin égrappé, marcs, sauf vin)
- Sureau
- Tomate